



**DASSAULT**  
A V I A T I O N

**DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES  
ET DES RESSOURCES HUMAINES**

DRSH - JFH/EB/AC - 2139g/00

**ACCORD D'ENTREPRISE**  
**PROGRAMME DE PRERETRAITE**  
**DASSAULT AVIATION**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs  
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,  
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des  
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

*B* *DR*  
*2* *11*

## **1 - PREAMBULE**

Le programme de pré-retraite Dassault Aviation mis en place par le présent accord répond au triple objectif :

- d'une demande sociale de départ anticipé des salariés les plus âgés,
- d'une gestion de la pyramide des âges
- ainsi que d'une résolution des problèmes liés aux évolutions des métiers dans l'entreprise.

Ce programme qui vient en complément des dispositifs nationaux qui ont été ou seront mis en place (ARPE, CASA/CATS, autres...) ne peut en aucun cas s'y substituer et le nombre de bénéficiaires sera de 100 personnes.

La Société s'engage à embaucher au moins 100 salariés en plus des remplacements ARPE, entre le 15 novembre 2000 et le 31 décembre 2001.

La Commission emploi sera informée trimestriellement de l'application du présent accord.

## **2 - PERSONNEL CONCERNE**

Pour accéder au programme de préretraite DASSAULT AVIATION, il est nécessaire de remplir simultanément les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 58 ans,
- ne pas avoir droit à un départ dans le cadre de l'ARPE ou d'un autre système de préretraite,
- être volontaire et agréé, comme précisé ci-dessous.
- avoir droit à la retraite de la sécurité sociale sans abattement au plus tard dans les 2 ans suivant l'entrée dans le régime, et s'obliger à liquider ses droits dès que sont remplies les conditions légales

Ce programme de préretraite est accessible aux personnels faisant acte de volontariat, et recevant l'accord de leur hiérarchie, en ce qui concerne tant le principe du départ que la date d'effet. En cas de désaccord, le salarié pourra faire appel auprès de la Direction de son Etablissement.

Dans un premier temps, le régime sera ouvert aux coefficientés 140 / 395 qui rempliront les conditions d'accès au plus tard le 31 mars 2001, et qui auront fait acte de volontariat avant le 15 novembre 2000.

  MIAL DR  
M

**2.1 - Si le nombre de volontaires est supérieur à 100 :**

Si le nombre de volontaires est supérieur à 100, la priorité sera donnée aux salariés handicapés reconnus par la COTOREP, puis aux plus âgés au niveau société.

**2.2 - Si le nombre de volontaires est inférieur à 100 :**

Si le nombre de volontaires dans cette première phase est inférieur à 100, une deuxième phase sera organisée fin 2000 avec un élargissement des conditions d'accès au programme à des cadres positionnés II remplissant les conditions ci-dessus au 31 mars 2001.

**2.3 - Si le nombre restait inférieur à 100 :**

Les parties signataires s'engagent à se revoir pour définir une extension de la date limite d'obtention des conditions d'accès, afin de permettre 100 préretraites.

**3 - DISPENSE D'ACTIVITE**

Les bénéficiaires conservent la qualité de salarié et restent liés juridiquement à l'entreprise pour la durée de leur préretraite DASSAULT, mais sont placés en dispense d'activité.

La décision individuelle donnera lieu à un engagement écrit d'adhérer au programme de préretraite, avec l'obligation de liquider ses droits à retraite dès que sont remplies les conditions légales d'une telle liquidation.

Les personnels admis au régime de préretraite DASSAULT s'interdisent d'exercer une activité rémunérée pendant la durée de dispense d'activité, sauf transmission du savoir-faire dans notre entreprise.

**4 - ALLOCATION**

Une ALLOCATION mensuelle est versée 12 fois par an, selon le calcul suivant :

**4.1 La mensualité du premier mois de préretraite est égale à 65% du salaire théorique, égal à l'addition des seuls éléments suivants :**

- salaire de base
  - prime d'ancienneté
  - prorata de 13ème mois égal à 1/12 du salaire de base + ancienneté
- ou si le résultat est plus élevé à 1/12 de 10 500 F

exemple 1 : base 9 000 F ancienneté 10 %  
allocation mensuelle  $0,65 \times (9\,000 + 900 + (10\,500/12)) = 7\,003,75$  F

exemple 2 : base 13 000 F ancienneté 15 %  
allocation mensuelle  $13\,000 \times 1,15 \times 1,08333 = 10\,527,29$  F

Le salaire de base et la prime d'ancienneté sont ceux du mois précédent l'entrée en préretraite.

Pour le personnel en équipe (TT2/TT3) installée depuis plus de 5 ans, il sera tenu compte de la majoration modes de travail (8%) et de la rémunération de la durée du casse croûte.

Il n'est pas tenu compte de l'évolution de l'ancienneté après l'entrée en préretraite.

Pour un salarié à temps partiel, l'allocation est proratisée comme en activité sauf pour le salarié à temps partiel depuis moins de 6 mois.

L'allocation supporte toutes les cotisations sociales.

**4.2 Après le début de la préretraite, l'allocation est revalorisée d'un pourcentage égal à celui des augmentations générales applicables dans l'entreprise.**

Les montants d'augmentations en francs (mini ou égalitaire) seront appliqués pour 65% de leur valeur.

L'entrée en préretraite a toujours lieu le 1<sup>er</sup> du mois, et au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

## **5 – RETRAITE ET PREVOYANCE COMPLEMENTAIRES**

Le programme de préretraite maintient les cotisations complémentaires retraites et prévoyance au niveau du salaire d'activité reconstitué dans les mêmes conditions que pour le personnel en activité. Les droits sont donc également calculés comme si le salarié était resté en activité.

## **6 – CONGES PAYES ET ENTREE DANS LE PROGRAMME**

Les droits à congés payés acquis avant l'admission en préretraite sont consommés avant l'entrée en préretraite (éventuellement par anticipation en ce qui concerne l'année d'acquisition en cours). Il en est de même des congés d'ancienneté, et des jours de capitalisation / réduction du temps de travail.

Pendant la période de la préretraite, les droits à congés payés, d'ancienneté, et des jours de capitalisation / RTT sont réputés comme étant consommés. Durant cette période et en conséquence, ils ne peuvent en aucun cas donner lieu à versement d'une indemnité compensatrice.

 **B. MILLE** DR

## **7 - MALADIE**

Si durant la période de préretraite, l'état de santé de l'intéressé justifie une période de repos pour maladie ou une période d'incapacité, il s'engage à suivre les procédures habituelles relatives à l'envoi de tous les documents à la caisse de Sécurité Sociale dont il dépend, et en même temps à l'établissement dont il relève.

L'allocation sera maintenue durant l'arrêt maladie et incapacité sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité Sociale, et des allocations IPECA d'incapacité éventuelles conformément aux dispositions Société.

## **8 - INDEMNITE DE DEPART**

Lors du départ en retraite à la fin de la préretraite, les intéressés recevront l'indemnité de licenciement.

Cette indemnité de licenciement sera calculée sur la base des salaires avant l'entrée en préretraite, avec calcul le plus avantageux entre :

- dernier salaire théorique (base + ancienneté + 8,33 % prorata 13<sup>ème</sup> mois, tout autre élément exclus)
- moyenne des derniers 12 mois, calculée conformément aux règles de la convention collective.

Ce calcul sera revalorisé d'un pourcentage égal aux augmentations générales depuis l'entrée en Programme de Pré-retraite de DASSAULT AVIATION, dans les 2 cas.

La proratisation légale est effectuée pour un salarié ayant été à temps partiel dans sa carrière.

L'ancienneté prise en compte pour le calcul du nombre de mois d'ancienneté est celle au dernier jour de préretraite.

## **9 - PARTICIPATION / INTERESSEMENT**

Les personnels en préretraite bénéficieront de la participation dans les conditions prévues par l'accord. Le taux de répartition sera appliqué sur l'allocation de préretraite qui entre dans le salaire brut du DADS 1.

Elles pourront bénéficier de l'Intéressement dans les conditions prévues dans l'Accord d'Intéressement Collectif à la recherche d'Economie (ICARE) en vigueur.

 A handwritten signature and the initials "MIR" and "DR" are present at the bottom of the page.

## 10 - MESURES LEGALES ET CONVENTIONNELLES

En cas de modifications substantielles et déterminantes des Lois et règlements en vigueur sur cet accord, les parties signataires du présent accord conviennent de se réunir.

## 11 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2001, dernière date d'entrée dans le régime.

## 14 - DEPOT

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L. 132.10 du Code du Travail.

Fait à Vaucresson, le 13 octobre 2000

Pour le personnel :  
les représentants des  
Organisations Syndicales

Pour l'Entreprise :  
P. VIVIEN

CFDT : Raymond DUCREST

C.F.T.C. : Gilbert ROUSSEAU

C.F.E. - C.G.C. : Catherine JUANIGLI

C.G.T. : Dominique RICHARD

C.G.T. - F.O. : Michel IBARBOURE

